

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui

d'une modification de la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA)

(Du 16 août 2017)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Poursuivant un objectif d'amélioration constante de la sécurité publique, le Conseil d'État porte une attention particulière à l'exécution des sanctions pénales. Ainsi, la décision de proposer en 2016 une première révision de la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA) avait été rendue nécessaire pour tenir compte de la fusion des services pénitentiaire et de probation et pour se conformer aux exigences légales, fédérales et concordataires.

La modification du code pénal entraînée par le nouveau droit des sanctions, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018, nécessite à nouveau l'adaptation du droit neuchâtelois, soit de la LPMPA.

Simultanément, le Conseil d'État saisit l'occasion de soumettre à votre autorité une mise à niveau et une clarification de la loi sur quelques points particuliers.

1. CONTEXTE

Critique et constructif, le rapport relatif au postulat Amherd du 15 décembre 2011 faisait état de différents drames survenus sur le territoire suisse qui ont mis en évidence plusieurs risques importants liés à l'organisation et à la structure des infrastructures étatiques, en particulier dans la prise en charge des criminels. De nombreuses institutions du domaine pénal ont entrepris des démarches d'amélioration en tenant compte des recommandations du rapport. La conférence latine des chefs de département de justice et police (CLDJP) a ainsi adopté de nouvelles dispositions concordataires, entrées en vigueur en 2014.

Poursuivant un objectif d'amélioration constante de la sécurité publique, le Conseil d'État porte une attention particulière au secteur de la détention et de l'exécution des peines. Les autorités compétentes en matière d'exécution des sanctions pénales sont ainsi progressivement amenées à adopter des démarches structurées autour des risques de récidive des populations placées sous leur responsabilité, tout comme à standardiser et professionnaliser leurs pratiques. Ainsi la décision de proposer, en 2016, une première

révision de la LPMPA avait été motivée par des raisons d'ordre structurel et légistique : structurel pour tenir compte de la fusion des services pénitentiaire et de probation, légistique afin de se conformer aux exigences légales, fédérales et concordataires.

En parallèle, un nouveau droit des sanctions a été élaboré par les Chambres fédérales, en réaction à des critiques persistantes émanant notamment de la pratique, sur deux axes principaux. D'une part, les modifications apportées à la peine pécuniaire : elle ne pourra plus être assortie du sursis et sera limitée à 180 jours-amende au lieu de 360. D'autre part, la remise à l'honneur de la courte peine privative de liberté : dans le domaine des sanctions inférieures ou égales à six mois, la peine pécuniaire ne sera plus la règle.

De manière générale, le nouveau droit consacre le recul de la peine pécuniaire, en supprimant sa primauté sur la peine privative de liberté et en interdisant le sursis. Les courtes peines privatives de liberté, redevenues un instrument du droit des sanctions, pourront être prononcées sans sursis et devront alors être exécutées. Une courte peine privative de liberté pourra également être accomplie sous forme de travail d'intérêt général; son statut actuel de peine ne s'est pas révélé convaincant et il redeviendra une simple forme de l'exécution.

Le nouveau droit fédéral introduit par ailleurs le bracelet électronique comme substitut à la détention dans un établissement pénitentiaire pour des peines inférieures à une année ou des régimes de fin de peine (système connu sous le nom de *surveillance électronique* ou *electronic monitoring*). La mise en œuvre de cette nouvelle technologie est réglementée au niveau intercantonal ; il est néanmoins nécessaire d'introduire les bases légales s'agissant notamment de la protection des données, des autorités compétentes et des possibilités d'externalisation des tâches étatiques.

À cet égard, les champs d'application du bracelet électronique sont multiples (art. 79b CP, art. 67b CP, art. 237 CPP, art. 16a DPMin, art. 26 al. 1 PPMin, art. 83 LPMPA), tout comme les formes que peut prendre la surveillance électronique. Si aujourd'hui tout est « techniquement possible », les cantons romands s'accordent à reconnaître que la surveillance dite active, soit celle qui sous-entend un contrôle 24h/24h - 7j/7j et une réaction immédiate en cas de violation des règles fixées, est théoriquement possible mais que les contraintes techniques et financières sont très nombreuses, pour ne pas dire que ce type de surveillance ne répond actuellement pas aux attentes posées. La fiabilité du système n'est pas encore certifiée. Les ressources qu'un tel dispositif nécessiterait seraient disproportionnées, tant au niveau de la centrale en charge de cette mission en continu que de la police qui aurait alors à assurer une réactivité d'intervention de tous les instants.

Partant du principe que la surveillance électronique constitue avant tout une mesure de contrôle d'une personne, et non de prévention de la récidive, le Conseil d'État estime, au même titre que les groupes de travail consultés sur les aspects juridiques et opérationnels, qu'il est préférable d'intégrer une logique « étape par étape » : il s'agit de se concentrer, pour la période allant de 2018 à 2022, sur une gestion différée, soit une surveillance passive, et d'assurer une prestation de qualité en renonçant en l'état à un système actif qui serait adapté aux mesures de substitution au sens de l'art. 237 CPP. Une solution nationale étant ensuite prévue, cette période permettra de tenir compte des évolutions technologiques constatées et de l'avancée des discussions au niveau national, tout comme d'évaluer avec justesse les besoins et ressources nécessaires à l'implémentation de techniques de surveillance active. Ce constat est également posé par les représentants des cantons du Jura, de Fribourg, de Vaud, de Genève ou encore du Valais, pour ne citer qu'eux.

Par ailleurs, la surveillance électronique justifiant de légiférer en matière de protection des données, l'occasion est saisie d'actualiser la loi à cet égard en conformité avec la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012¹.

L'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal étant du ressort des cantons (art. 123 al. 2 Cst.), la LPMPA doit ainsi être adaptée. Simultanément, le Conseil d'État saisit l'occasion de soumettre au Grand Conseil une mise à niveau et une clarification de la LPMPA sur quelques points qui le justifient en regard de l'expérience.

Lors de la phase de consultation du présent rapport et de la loi, la commission administrative des autorités judiciaires, l'ordre des avocats neuchâtelois et les juristes progressistes neuchâtelois ont été consultés. Il a été tenu compte de leurs remarques lesquelles, pour autant que ce soit justifié, font l'objet de commentaires ci-après.

Le préposé à la protection des données et à la transparence a également été consulté et a donné un préavis favorable au texte qui vous est soumis.

Les modifications du code pénal entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018, tout comme les modifications proposées de la LPMPA.

2. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Un tableau comparatif est annexé au présent rapport en complément à ce qui suit.

Art. 9a

L'actuel article 11 LPMPA a été renuméroté.

Art. 10

L'alinéa 2 a été modifié et un alinéa 3 a été introduit afin que la LPMPA soit conforme aux exigences de la CPDT-JUNE. Ces dispositions préservent les données sensibles sans exclure leur communication qui peut, avec l'accord des principaux intéressés, se révéler nécessaire à l'organisation et au suivi de l'exécution de la peine ou de la mesure.

Art. 10a, 10b et 10c

Ces articles ont été introduits dans le projet de loi afin que la LPMPA respecte toutes les exigences de la CPDT-JUNE.

L'article 10a correspond à l'actuel article 10, alinéa 2, LPMPA. Il a été complété afin d'être plus précis.

L'article 10b, alinéa 3, LPMPA permet l'échange des données indispensables à l'accomplissement des tâches pour la prise en charge médicale de la personne condamnée. L'accès aux soins et à la santé tout le long de la chaîne pénale, à savoir la prise en charge d'une personne en détention depuis son arrestation jusqu'à la fin de l'exécution de sa peine, est effectuée par une entité médicale unique : le service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire, rattaché au Centre neuchâtelois de psychiatrie. Le secret médical, le secret de fonction, l'organisation et la coordination de cette entité

1

¹ RSN 150.30

médicale permettent une prise en charge multiple, par un acteur sanitaire unique et intégré aux établissements, dans le respect des droits de la personne détenue devenue patiente. À titre d'exemples de prises en charge typiques figurent le risque hétéroagressif sur une personne codétenue ou sur le personnel ainsi que des symptômes nécessitant une prise en charge urgente nécessitant une communication des données efficace afin d'assurer la sécurité des personnes détenues et du personnel.

L'article 10c garantit que l'archivage se fasse en conformité avec la loi cantonale sur l'archivage.

L'ordre des avocats neuchâtelois a proposé que les données récoltées avec le consentement de la personne détenue ne soient pas transmissibles en cas de transfert et disposent d'une durée de conservation limitée. Pour le Conseil d'État, il est néanmoins nécessaire de maintenir le libellé proposé. S'agissant de la conservation, le délai est en effet limité à la stricte nécessité de l'exécution (art. 10c al. 1); on ne saurait donc envisager un délai plus court. En ce qui concerne les informations relatives à la santé, l'activité religieuse ou encore l'ethnie, elles ont également du sens lors de l'organisation d'un transfert vers un autre établissement, qui doit aussi pouvoir assurer le respect de spécificités individuelles par exemple pour l'organisation du service d'aumônerie ou pour éviter le mélange d'ethnies en conflit.

Art. 10d

Les données récoltées au moyen de la surveillance électronique permettent de suivre une personne sur une longue période. De plus, avec l'avancée de la technologie, elles pourraient encore se développer et permettre de détecter, par exemple, les battements de cœur de la personne munie d'un appareil de surveillance électronique. Le traitement de ces données doit donc faire l'objet d'une protection spécifique. Il est ainsi, en l'état, limité aux informations relatives à la localisation de la personne (al. 2).

L'alinéa 1 règle la phase de surveillance dont le contrôle, notamment, pourrait être pris en charge par une entité externe (art. 12 al. 3). Les dispositions applicables en matière de protection des données (CPDT-JUNE) et de sécurité informatique s'appliquent également aux tiers mandatés.

L'obligation prévue à l'alinéa 3 de traiter et stocker les données en Suisse s'applique à tous les intervenants. L'effacement des données après une année a trait aux données informatiques et non pas à celles qui ressortiraient d'un document inclus au dossier du service pénitentiaire. En effet, selon la législation applicable en matière de protection des données « [s]eules peuvent être traitées les données nécessaires et propres à atteindre le but visé » (art. 17 CPDT-JUNE). À cet égard, le Conseil d'État estime que l'échéance d'une année est raisonnable et conforme au principe de proportionnalité. La durée d'une année permet ainsi aux entités en charge de la surveillance de gérer les données dont elles ont besoin. Il s'agit, par ailleurs, d'un délai raisonnable pour le ministère public, par exemple, pour obtenir d'éventuelles données qui pourraient être utiles à une enquête. La durée d'une année correspond au demeurant à la durée maximale d'utilisation du bracelet électronique en phase d'exécution de peine (cf. art. 79b nCP).

L'octroi de la surveillance électronique constitue, à tout le moins en phase d'exécution de peine (art. 79b nCP), un avantage pour la personne qui en bénéficie par rapport à la détention ferme. La personne munie d'un appareil de surveillance électronique devra donc remplir des conditions spécifiques, se soumettre à un certain nombre d'obligations et accepter l'éventuelle communication des données au sens de l'article 10d, alinéas 4 et 5. Il est précisé que lorsque des tâches sont déléguées à des tiers au sens de l'article 12, alinéa 3, ceux-ci ne sont pas autorisés à transmettre eux-mêmes directement des données.

Art. 12 al. 3

Le canton de Neuchâtel projette de confier l'hébergement des données récoltées au moyen de la surveillance électronique à une entité externe à l'État. En bref, l'hébergement consiste à mettre à disposition des clients des serveurs connectés au réseau Internet sur lesquels sont enregistrées les données du client lequel peut, par le biais d'Internet y avoir accès 24 heures sur 24. Une base légale est donc nécessaire pour cette délégation de compétences. Les tiers au sens de cette disposition peuvent aussi bien être des entités publiques que privées. Ainsi, le contrôle des personnes munies d'un appareil de surveillance électronique pourrait à l'avenir être confié à un autre canton, voire à une entreprise privée gérant une centrale de surveillance unique pour tous les cantons.

La collaboration entre l'État et le tiers mandaté est réglée contractuellement. Il conviendra en particulier de garantir au service pénitentiaire un accès à toutes les informations récoltées dans le cadre du mandat.

L'ordre des avocats neuchâtelois s'est interrogé sur le secret de fonction des tiers chargés du contrôle des personnes sous surveillance électronique. Le Conseil d'État partage cette préoccupation et la traitera dans le cadre du contrat de prestations qui sera conclu.

Art. 16

Le projet de loi prévoit que toutes les décisions postérieures au jugement qui incombent au juge seront prises par l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause. Compte tenu de leur sensibilité particulière (par exemple les libérations conditionnelles précédant un internement ou la prolongation de mesures), toutes les décisions postérieures au jugement qui incombent au juge seront prises collégialement, et non plus par le président ou la présidente. Il s'agit d'une demande des autorités judiciaires.

Art. 21

Le projet de loi prévoit que le Conseil d'État sera compétent pour désigner le président ou la présidente de la commission de dangerosité. Cette commission remplit un rôle particulier, car elle prononce des préavis sur les allègements des personnes présentant un risque pour la collectivité. Le président ou la présidente accomplit une tâche particulière, notamment de représentation, et sa désignation revêt un caractère politique sensible. Dans la majorité des cantons latins, notamment le Jura, Vaud, Fribourg et le Valais, le pouvoir exécutif désigne le président ou la présidente. Quant aux cantons alémaniques, qui ont opté pour deux commissions intercantonales rattachées aux deux concordats existants, le président ou la présidente est désigné(e) par les organes des différents concordats (art. 2 abs. 1 du « Reglement für die konkordatliche Fachkommission », pour le concordat sur l'exécution des peines et des mesures de la Suisse centrale et du Nord-Ouest et art. 3.2 des « Richtlinien über den Vollzug von Freiheitsstrafen und freiheitsentziehenden Massnahmen bei potentiell gefährlichen Straftätern und Straftäterinnen », pour le concordat sur l'exécution des peines et des mesures de la Suisse orientale).

Il s'agit donc d'une pratique étendue, à laquelle il se justifie de se conformer en raison des enjeux politiques sensibles.

Art. 23

En conformité avec d'autres dispositions de la LPMPA, cet article règle les compétences décisionnelles en matière de régimes facilités. Aucun changement majeur n'est introduit, le texte restant identique à la loi actuelle pour ce qui concerne la semi-détention et adoptant un régime similaire pour le travail d'intérêt général et la surveillance électronique.

S'agissant de la lettre i, la possibilité pour une personne condamnée de bénéficier d'une libération conditionnelle d'une peine effectuée sous forme de surveillance électronique ou de travail d'intérêt général n'est pas expressément réglée par le droit fédéral. La conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures a toutefois adopté une réglementation concordataire sur le travail d'intérêt général et la surveillance électronique, l'article 4 LPMPA réservant expressément le concordat. Selon cette réglementation sur la surveillance électronique, les règles de la libération conditionnelle (art. 86ss CP) s'appliquent. Il est également prévu que la personne qui effectue un travail d'intérêt général puisse bénéficier d'une libération conditionnelle, avec quelques adaptations techniques (conversion des heures de travail effectuées en jours d'exécution, rapport de la direction de l'établissement remplacé par la grille de contrôle des heures de travail,...). La LPMPA est ainsi adaptée pour fonder la compétence de statuer sur une telle libération conditionnelle.

L'alinéa 2 reprend le droit fédéral.

Art. 24

Seul l'alinéa 1, lettre h est modifié pour tenir compte de la suppression du régime des journées séparées, qui disparaît du droit fédéral.

Art. 24a

Le projet de loi prévoit la compétence du service désigné par le Conseil d'État pour la mise en œuvre des articles 66a, 66a^{bis} et 66d CP, ainsi que pour ordonner les mesures de contrainte prévues par la loi fédérale sur les étrangers dans le cadre de l'exécution de l'expulsion pénale. Il s'agit en l'occurrence du service des migrations, en conformité avec la solution retenue par tous les autres cantons.

Art. 26

La nouvelle lettre e^{bis} comble une lacune de l'actuel article 26 LPMPA, qui ne prévoit pas de compétence explicite pour lever une mesure thérapeutique institutionnelle, conformément à l'article 62c CP.

Les autres lettres restent inchangées.

Art. 29

Il s'agit d'une clarification rédactionnelle (modification de la lettre b).

Art. 30

La LPMPA prévoit que le service pénitentiaire est compétent pour octroyer les régimes de travail externe et de travail et logement externes tant pour les peines que les mesures. Par conséquent, le projet de loi modifie l'article 30 LPMPA et prévoit que le service pénitentiaire est compétent pour exercer l'assistance de probation et contrôler les règles de conduite dans ces situations.

Art. 30a

Selon la réglementation concordataire sur le travail d'intérêt général et la surveillance électronique, les règles de la libération conditionnelle s'appliquent aux régimes d'exécution particuliers. Aussi, le projet de loi prévoit que le service pénitentiaire est compétent pour mettre en œuvre la libération conditionnelle, exercer l'assistance de probation et contrôler les règles de conduite.

Art. 35

Alinéa 1^{bis}: le canton de Neuchâtel aura à sa disposition dès 2018 des appareils de surveillance électronique. Ainsi, il sied de mettre en œuvre l'article 67b CP. L'autorité compétente est la même que celle prévue pour l'article 79b nCP et les mêmes conditions seront applicables – à tout le moins les conditions d'ordre technique fixées par la CLDJP telles que la nécessité pour la personne de bénéficier d'un raccordement téléphonique.

Le canton de Neuchâtel disposera toutefois d'un nombre restreint de bracelets, dont l'utilisation a essentiellement été prévue dans le cadre de l'exécution d'une sanction qui ne requiert pas de surveillance continue (art. 43b et art. 79b nCP). Ce type de surveillance n'est donc actuellement pas adapté en tant que moyen assurant le respect d'une mesure de substitution prévue à l'article 237 CPP, nécessitant un contrôle 24h/24h - 7j/7j.

A cet égard, les juristes progressistes neuchâtelois ont rappelé que l'art. 237 al. 3 CPP imposait pourtant aux cantons de mettre à disposition un bracelet électronique dans le cadre de mesures de substitution à la détention provisoire. Le Conseil d'État en est bien conscient ; toutefois et pour les raisons développées en page 2, il propose, dans un premier temps et à l'instar d'autres cantons, une utilisation du bracelet électronique limitée à la surveillance rétroactive, peu adaptée à l'exécution d'une mesure de substitution. Ce ne sera que lorsqu'existera une solution nationale, prévue en 2023, intégrant une centrale unique faisant fi des limitations cantonales et sur base de laquelle une évaluation fine des besoins en matière d'intervention policière pourra être faite, que cette modalité technique d'application du bracelet pourra entrer en vigueur et que les bases légales idoines pourront être élaborées. Les juristes progressistes neuchâtelois reconnaissent du reste que l'utilisation du bracelet peut se révéler coûteuse et difficile à mettre en place.

La modification de l'alinéa 2 porte sur une adaptation référentielle au droit fédéral.

Art. 43, 43a, 43b, 44 et 45

Ces articles énumèrent dans le droit cantonal les nouvelles formes d'exécution prévues par le droit fédéral (semi-détention, travail d'intérêt général, surveillance électronique, travail externe et travail et logement externes). Les conditions sont complétées au niveau concordataire ou par arrêté.

Art. 64

L'assistance médicale et les soins médicaux aux personnes détenues doivent être garantis. Ils peuvent être confiés à une entité médicale externe. Cette disposition prévoit ainsi la base légale permettant cette délégation. Actuellement, elle est confiée au service de médecine et psychiatrie pénitentiaire dépendant du centre neuchâtelois de psychiatrie (rapport du Conseil d'État au Grand Conseil n° 15.014 du 6 mai 2015).

Art. 89

Seul l'alinéa 5 est modifié : remplacement des termes « autre établissement d'exécution, dans une prison » par « autre établissement d'exécution » pour une question de clarté du texte.

Art. 90

Alinéa 1 : reprise de l'actuel article 91, alinéa 1, avec une clarification sémantique.

Alinéas 2 et 3 : les personnes détenues qui se trouvent placées dans des cellules disciplinaires, des cellules de sûreté ou des cellules d'attente le sont pour un motif disciplinaire ou sécuritaire, pour leur propre protection ou pour la protection de tiers au sens des articles 75 alinéa 1 *in fine*, 78 et 91 CP. La restriction supplémentaire de liberté qui en résulte engendre pour l'État un devoir de surveillance et de protection accru. Ces cellules particulières, dans lesquelles la détention ne se prolonge en général pas au-delà de quelques jours, sont ainsi munies d'installations électroniques. Aucune systématique n'est toutefois proposée pour leur utilisation, chaque cas de surveillance faisant l'objet d'un ordre permettant de privilégier le principe de proportionnalité.

Art. 91

L'alinéa 1 est déplacé à l'article 90 pour des questions de clarté ; il n'y a pas d'autre modification.

Art. 92

Alinéa 2 : le Conseil d'État propose de modifier la durée de conservation des informations enregistrées. L'article 50 CPDT-JUNE prévoit en effet un délai de conservation des données de quatre mois si le but de l'installation le rend nécessaire ; c'est le cas en l'espèce, puisqu'il est question de sécurité pénitentiaire.

Les juristes progressistes neuchâtelois estiment toutefois disproportionnée une extension de la durée de conservation des données à quatre mois vu les possibilités offertes par l'alinéa 3. Ils considèrent qu'un seul cas de figure, soit la surcharge temporaire des acteurs intéressés qui les empêcherait de déposer une demande de prolongation, justifie de prévoir un délai d'une semaine assurant tant l'intérêt public de la sécurité ou de la conservation des preuves que le respect de la vie privée des personnes détenues.

Le Conseil d'État est sensible à cet argument. Il estime néanmoins que le contexte sécuritaire d'un établissement pénitentiaire rend nécessaire d'introduire un délai suffisant. Il ne s'agit pas que de pouvoir assurer la mise à disposition de preuves d'un événement aux autorités de poursuite pénale et d'éviter la destruction des informations dans l'intervalle, mais aussi de confirmer ou infirmer certains éléments rétroactivement lorsqu'une infraction est évoquée lors d'une conversation téléphonique, d'identifier des actes préparatoires à une évasion dont l'expérience montre qu'ils durent souvent plusieurs semaines avant de se concrétiser, de prévenir une introduction de stupéfiants, de produits interdits ou d'armes lorsque des indices apparaissent, de préserver les images d'éventuels complices qui aident à une évasion depuis le périmètre extérieur des établissements ou encore, sur le plan d'une éventuelle radicalisation qui serait soupconnée, de détecter des comportements en lien. La sécurité pénitentiaire s'exerce par deux types de mesures complémentaires : la sécurité active, qui repose sur l'intervention et la vigilance du personnel, mais aussi la sécurité passive, qui se concrétise par des moyens techniques de surveillance. La nature même du contexte dont il est ici question rend nécessaire d'assurer une conservation des données enregistrées permettant au service pénitentiaire d'assurer sa mission dans de bonnes conditions. La CPDT-JUNE se réfère d'ailleurs expressément à un tel cas de figure en prévoyant un délai de conservation maximal de quatre mois si le but le justifie. Il n'est bien sûr pas question pour le Conseil d'État de l'outrepasser, mais bien de reconnaître au domaine pénitentiaire cette qualité. L'alinéa 3, quant à lui, vise la situation particulière de la procédure pénale ou administrative ouverte, pour laquelle l'administration des preuves nécessiterait une plus longue conservation encore.

Les cantons n'ont pas tous légiféré spécifiquement sur la question de la conservation des données de vidéosurveillance pénitentiaire; les lois se réfèrent le plus souvent à la surveillance des espaces publics et des bâtiments librement accessibles. On peut néanmoins citer les exemples des cantons de Fribourg qui a opté pour un délai de trente jours (art. 37 LEPM en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018), de Soleure qui a prévu un délai de nonante jours (art. 16 al. 3 JUVG), de Lucerne qui a inscrit un délai de cent jours (art. 30 al. 5 JVG) ou de Berne qui a également retenu cent jours dans le contexte de la surveillance de l'espace public (art. 51e LPol).

A Neuchâtel, un délai de quatre mois a recueilli l'assentiment du préposé à la protection des données et à la transparence. Le Conseil d'État étant néanmoins sensible aux arguments des juristes progressistes neuchâtelois et au respect de la proportionnalité, il préconise un délai de trois mois.

Par ailleurs, l'ordre des avocats neuchâtelois demande que la vidéosurveillance et la conservation des données ainsi récoltées soient exclues dans tout local où le défenseur s'entretient avec une personne détenue. Le Conseil d'État estime toutefois que la situation actuelle, qui n'est pas impactée par la présente modification, y répond déjà de manière satisfaisante : les articles 79 et 90 prévoient que l'écoute des conversations entre la personne détenue et son défenseur est exclue et que seuls les espaces communs intérieurs et extérieurs peuvent être surveillés au moyen d'installations de vidéosurveillance ; or les parloirs pour les avocats sont des locaux d'audition privatifs qui ne sont pas équipés d'appareils de vidéosurveillance dans les deux établissements du canton. Si les visites doivent néanmoins être surveillées en cas d'abus, pour des raisons de sécurité, en cas de personne détenue agressive ou pour la sécurité du défenseur, les art. 92 et suivants s'appliqueront.

Alinéa 3 : clarification rédactionnelle. Pour le surplus, il n'y a pas de changement.

Art. 92a, 92b et 92c

L'article 92a, alinéa 1, règle le visionnement en direct des images capturées par vidéosurveillance; c'est le travail de surveillance que font les agents de détention qui travaillent dans les centrales des établissements de détention. En revanche, l'article 92a, alinéa 2, régit la manière dont les images enregistrées peuvent être exploitées. Compte tenu de leur caractère transmissible, seules les directions des établissements ou du service pénitentiaire sont habilitées à les consulter. Les données sont alors protégées par mot de passe.

En cas d'intervention, la police doit pouvoir aussi avoir accès aux installations de vidéosurveillance pour pouvoir coordonner et diriger les équipes d'intervention à distance. Les images sont alors visionnées au sein de l'établissement.

L'ordre des avocats neuchâtelois a demandé que la première partie de l'art. 92a al. 2 soit supprimé, arguant qu'une reconstitution jouée par des tiers suffirait à des fins de formation. Le Conseil d'État estime que tel n'est toutefois pas le cas, les évènements visés étant imprévisibles, souvent violents (agressions, incendies, ...) et, surtout, nécessitant de toute manière que le personnel appelé à rejouer la scène s'inspire des images filmées. La loi restreignant l'utilisation de telles images au seul personnel pénitentiaire, le Conseil d'État estime proportionnel et sensé l'usage prévu ici.

En revanche, le Conseil d'État se rallie à la demande de l'ordre des avocats neuchâtelois d'attribuer au service pénitentiaire, et non aux établissements, la compétence de recevoir et instruire les demandes d'accès aux enregistrements et de traiter les contestations relatives à la vidéosurveillance (art. 92c).

Art. 96

Deux lettres sont ajoutées à la liste de l'alinéa 2. Elles font référence à deux comportements susceptibles de constituer des infractions disciplinaires, soit l'introduction, l'acquisition, la transmission ou la possession d'enregistrements, d'images, d'autres objets ou de représentations qui illustrent des actes de violence (lettre j) et la discrimination raciale (lettre k). Ces infractions, qui ne sont pas explicitement énumérées dans la loi actuelle, se fondent sur les articles 135 et 261 du code pénal. Elles visent par exemple les personnes détenues qui afficheraient dans leur cellule le drapeau d'organisations terroristes, des images d'exécution d'otages ou des croix gammées. Ces faits peuvent échapper au code pénal s'ils prennent place dans l'espace privatif que constitue la cellule; ils n'en demeurent pas moins à risque dans un milieu communautaire, où de nombreuses nationalités ou religions se côtoient, outre leur caractère inacceptable. Ils doivent donc pouvoir être sanctionnés disciplinairement.

Cette modification a été saluée par la commission administrative des autorités judiciaires mais critiquée par l'ordre des avocats neuchâtelois, estimant que de tels comportements devaient uniquement dépendre de la loi pénale, et non du droit disciplinaire.

Art. 105

Une voie de recours directe au tribunal cantonal est créée concernant les décisions relatives au report de l'expulsion pénale, introduit par la loi fédérale entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Le tribunal cantonal est prévu comme seule autorité de recours afin de raccourcir la procédure cantonale en ne prévoyant qu'une seule instance de recours. La célérité de la procédure est ainsi assurée.

Art. 105a

Le projet de loi introduit un nouvel article 105a LPMPA afin de retirer l'effet suspensif aux recours contre une décision de révocation d'un régime d'exécution particulier, ceci afin d'empêcher que la personne condamnée qui n'a pas respecté les conditions et charges fixées, ou ne les respecte plus, par sa faute puisse retarder l'exécution du solde de la peine privative de liberté en détention ou, cas échéant, la procédure de recouvrement pour la peine pécuniaire ou l'amende. Dans un tel cas de figure, l'intérêt de l'État à exécuter la peine de manière discontinue l'emporte sur l'intérêt personnel de la personne condamnée.

Ce moyen est connu aussi, par exemple, du droit jurassien.

3. CONSÉQUENCES POUR LE PERSONNEL

C'est essentiellement l'introduction de la surveillance électronique qui a un impact sur le personnel, ainsi qu'un impact financier.

L'estimation de l'impact de l'introduction de la surveillance électronique repose sur le nombre de situations attendues, les champs d'application à couvrir, les conditions requises pour chacune d'entre elles et le temps moyen par situation. On peut se fonder sur les chiffres communiqués par le canton du Tessin, canton pilote disposant de plus de dix ans d'expérience, tout en tenant compte des spécificités neuchâteloises.

Ainsi, sur la base des condamnations qui auraient pu, entre 2014 et 2016, être exécutées sous forme de surveillance électronique, une moyenne de 24 situations par année peut être prévue. Ce chiffre augmenterait lors de l'introduction d'une surveillance active par l'ajout des situations ordonnées par le tribunal des mesures de contrainte.

Une moyenne de 22 heures de travail par situation doit être prise en compte (analyse de faisabilité à domicile, décision d'assortir la peine à de la surveillance électronique, instruction, élaboration de la décision, pose et entrée du profil dans le système, suivi de la personne portant le bracelet, contrôles du respect des règles et conditions fixées, levées de doute, décisions de révocation de la surveillance électronique, retrait du matériel, dépôt et nettoyage, ...), outre des journées de formations, des groupes de travail notamment en vue de la solution nationale de 2023 et une veille technologique représentant environ 40 heures par année. Soit un total annuel arrondi de 570 heures nettes (24 x 22 + 40), ce qui correspond à un collaborateur ou une collaboratrice spécialisé(e) engagé(e) à 40 %. La mise à disposition de cette ressource se fera sur l'effectif déjà attribué au service pénitentiaire.

Le suivi social sera assuré par l'office d'exécution des sanctions et de probation. Les ressources affectées ne sont toutefois pas comptabilisées, puisqu'elles seront transférées d'un régime d'exécution (détention) vers un autre (surveillance électronique).

Il convient de souligner que les conséquences ici synthétisées ne sont le reflet que d'un usage « rétroactif » de la technologie EM, celui que les différents groupes de travail ont préconisé. L'exigence d'un usage « actif » de l'EM plus rapide que ce qui est ici proposé nécessiterait un examen approfondi, « inter-institutitionnel », des ressources nécessaires à son déploiement (centrale 24/24-7/7, levées de doute, densification des contrôles, interventions de la police, etc.).

4. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET REDRESSEMENT DES FINANCES

Suite à une étude de marché approfondie sur les fournisseurs pouvant répondre aux besoins du canton de Neuchâtel dans le cadre de la surveillance électronique, la collaboration avec l'entreprise Geosatis S.A., établie au Noirmont et dont le matériel est entièrement assemblé au Locle, a été prévue en deux phases, soit une première phase de test actuellement en cours, puis une phase de transition de 2018 à 2022 avec renouvellement annuel, sachant qu'une solution nationale sera mise en place dès 2023.

La planification financière se base sur les éléments suivants :

- La surveillance électronique constitue une nouvelle modalité d'exécution ; elle se substitue donc à la détention qui n'aura plus à être exécutée.
- Sans expérience pratique, on admettra que quatre bracelets seront posés 120 jours par année; cette estimation est sans doute basse et le chiffre réel dépendra évidemment du nombre de condamnations rendues permettant l'usage de ce dispositif, mais aussi de la jurisprudence qui délimitera progressivement le champ d'application de cette modalité.
- Les besoins en détention restant à ce jour élevés en Suisse romande, il parait réaliste de prévoir que les places ainsi non occupées seront remplies et, partant, soit facturées aux cantons placeurs, soit utilisées par notre canton.

- En l'état, il est envisagé que chaque journée soit facturée maximum 15 francs à la personne condamnée à titre de participation aux frais d'exécution; compte tenu des personnes qui ne disposeront que d'un faible revenu (étudiants, bénéficiaires de l'aide sociale, ...), le montant moyen réel sera plus bas. Plusieurs situations constitueront par ailleurs des substituts à la semi-détention, qui est déjà facturée au maximum 21 francs par jour.

En CHF*	2018	2019	2020	2021
Phase de transition	23'360	23'360	23'360	23'360
(4 bracelets par année)				
Installation initiale, configuration et formation	8'400.–			
0,4 EPT (y.c. charges sociales)**	50'000	50'000	50'000	50'000
CHARGES	81'760.–	73'360.–	73'360.–	73'360.–
Participation perçue (4 bracelets à 120 jours à 10 francs)	- 4'800.—	- 4'800.—	- 4'800.—	- 4'800.—
RECETTES	- 4'800.–	- 4'800.–	- 4'800.–	- 4'800.–
Jours de détention non exécutés (4 bracelets à 120 jours à 190 francs)	- 91'200.–	- 91'200.–	- 91'200.–	- 91'200.–
COUTS EVITES	- 91'200.–	- 91'200.–	- 91'200.–	- 91'200.–
RESULTAT	- 14'240.–	- 22'640.–	- 22'640.–	- 22'640.–

^{*}Ces éléments sont inscrits au budget 2018 (en cours d'élaboration) et dans le PFT.

Le Conseil d'État n'a pas de volonté particulière de restreindre l'accès à ce mode d'exécution, dont le coût financier et social est inférieur à la détention. Si la pratique montre que les quatre appareils prévus sont insuffisants, il restera envisageable d'en louer davantage.

5. VOTE DU GRAND CONSEIL

Compte tenu des conséquences financières décrites au chapitre 4, l'adoption du présent projet n'est pas soumis à la majorité qualifiée (art. 57 al. 3 Cst. NE).

6. RÉFORME DE L'ÉTAT

Pas d'incidence directe sur la réforme de l'État.

7. CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES

Pas d'incidence sur les communes.

^{**}Déjà mis à disposition sur l'effectif actuel du service pénitentiaire depuis le deuxième semestre 2017.

8. CONCLUSION

Le Conseil d'État vous prie de prendre le présent rapport en considération et, au vu des impératifs dictés par le droit fédéral et de la nécessité d'encadrer la mission des autorités d'exécution des peines et mesures de manière claire, d'adopter les modifications qui vous sont soumises.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 août 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. FAVRE S. DESPLAND

TABLEAU COMPARATIF

Loi portant modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures pour les personnes adultes

Texte actuel	Texte modifié
	Art. 9a (ancien art. 11)
	¹ Dès lors qu'une personne détenue s'est vue ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP), un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ou un internement (art. 64 CP) ou que son caractère dangereux est admis ou encore lorsqu'une personne est sous assistance de probation (art. 93 CP) ou sous règles de conduite à caractère médical (art. 94 CP), les autorités cantonales et communales, les médecins, les psychologues et tous autres intervenants thérapeutiques en charge de cette personne sont libérés du secret de fonction et du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente sur des faits importants pouvant avoir une influence sur les mesures en cours ou sur les allègements dans l'exécution ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne considérée.
	² En tout état, les personnes tenues au secret professionnel peuvent en être déliées, soit à leur demande par l'autorité compétente, soit par la personne détenue elle-même.
Art. 10 2. Communications	Art. 10, note marginale, al. 1 et 2 ; al. 3 (nouveau) Protection des données 1. Collecte
¹ Le service des migrations, la police et les autres services désignés par le Conseil d'État ainsi que les autorités judiciaires fournissent aux autorités d'exécution et aux établissements tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.	¹ Le service des migrations, la police et les autres services désignés par le Conseil d'État ainsi que les autorités judiciaires fournissent aux autorités d'exécution et aux établissements tous les renseignements nécessaires, y compris les données sensibles, à l'accomplissement de leurs tâches.

2 Sont toutefois exclues les données récution peut communiquer à un autre service le lieu de séjour, la date d'entrée en détention et de libération de la personne soumise à une sanction pénale. 3 Le service pénitentiaire et les établissements peuvent collecter directement auprès de la personne détenue, avec son consentement, les données relatives à sa santé, ses opinions et activités religieuses, son origine et son ethnie. 4 Art. 10a (nouveau) 2. Communication 1 Le service pénitentiaire et ses entités peuvent communiquer à un autre service, sur requête, le lieu de séjour, la date d'entrée en détention et de libération de la personne détenue. Ser communiquer à un autre service, sur requête, le lieu de séjour, la date d'entrée en détention et de libération de la personne soumise à une sanction pénale si ces renseignements sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. 2 En cas de transfert, les autorités d'exécution et les établissements peuvent se communiquer les données récoltées conformément à l'article 10. 4 Art. 10b (nouveau) 3. Fichier 1 Les données récoltées conformément à l'article 10 sont conservées dans un dossier papier et sous forme de fichier électronique. 2 Le service pénitentiaire a qualité de maître du fichier. 3 Le service pénitentiaire peut accorder à l'entité en charge de l'assistance médicale un accès aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. 4 Art. 10 (nouveau) 4. Conservation et destruction 1 Les données peuvent être conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution des tâches incombant aux autorités d'exécution.		
établissements peuvent collecter directement auprès de la personne détenue, avec son consentement, les données relatives à sa santé, ses opinions et activités religieuses, son origine et son ethnie. Art. 10a (nouveau) 2. Communication ¹Le service pénitentiaire et ses entités peuvent communiquer à un autre service, sur requête, le lieu de séjour, la date d'entrée en détention et de libération de la personne soumise à une sanction pénale si ces renseignements sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. ²En cas de transfert, les autorités d'exécution et les établissements peuvent se communiquer les données récoltées conformément à l'article 10. Art. 10b (nouveau) 3. Fichier ¹Les données récoltées conformément à l'article 10 sont conservées dans un dossier papier et sous forme de fichier électronique. ²Le service pénitentiaire a qualité de maître du fichier. ³Le service pénitentiaire peut accorder à l'entité en charge de l'assistance médicale un accès aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Art. 10c (nouveau) 4. Conservation et destruction ¹Les données peuvent être conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution des tâches incombant aux autorités d'exécution.	d'exécution peut communiquer à un autre service le lieu de séjour, la date d'entrée en détention et de libération de la personne	relatives à la santé, aux opinions et activités politiques, philosophiques et syndicales, et
2. Communication 1 Le service pénitentiaire et ses entités peuvent communiquer à un autre service, sur requête, le lieu de séjour, la date d'entrée en détention et de libération de la personne soumise à une sanction pénale si ces renseignements sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. 2 En cas de transfert, les autorités d'exécution et les établissements peuvent se communiquer les données récoltées conformément à l'article 10. Art. 10b (nouveau) 3. Fichier 1 Les données récoltées conformément à l'article 10 sont conservées dans un dossier papier et sous forme de fichier électronique. 2 Le service pénitentiaire a qualité de maître du fichier. 3 Le service pénitentiaire peut accorder à l'entité en charge de l'assistance médicale un accès aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Art. 10c (nouveau) 4. Conservation et destruction 1 Les données peuvent être conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution des tâches incombant aux autorités d'exécution. 2 Les données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des tâches sont effacées et archivées conformément à la loi sur		établissements peuvent collecter directement auprès de la personne détenue, avec son consentement, les données relatives à sa santé, ses opinions et activités religieuses, son origine et son
2. Communication 1 Le service pénitentiaire et ses entités peuvent communiquer à un autre service, sur requête, le lieu de séjour, la date d'entrée en détention et de libération de la personne soumise à une sanction pénale si ces renseignements sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. 2 En cas de transfert, les autorités d'exécution et les établissements peuvent se communiquer les données récoltées conformément à l'article 10. Art. 10b (nouveau) 3. Fichier 1 Les données récoltées conformément à l'article 10 sont conservées dans un dossier papier et sous forme de fichier électronique. 2 Le service pénitentiaire a qualité de maître du fichier. 3 Le service pénitentiaire peut accorder à l'entité en charge de l'assistance médicale un accès aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Art. 10c (nouveau) 4. Conservation et destruction 1 Les données peuvent être conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution des tâches incombant aux autorités d'exécution. 2 Les données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des tâches sont effacées et archivées conformément à la loi sur		Art. 10a (nouveau)
peuvent communiquer à un autre service, sur requête, le lieu de séjour, la date d'entrée en détention et de libération de la personne soumise à une sanction pénale si ces renseignements sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. ² En cas de transfert, les autorités d'exécution et les établissements peuvent se communiquer les données récoltées conformément à l'article 10. Art. 10b (nouveau) 3. Fichier ¹ Les données récoltées conformément à l'article 10 sont conservées dans un dossier papier et sous forme de fichier électronique. ² Le service pénitentiaire a qualité de maître du fichier. ³ Le service pénitentiaire peut accorder à l'entité en charge de l'assistance médicale un accès aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Art. 10c (nouveau) 4. Conservation et destruction ¹ Les données peuvent être conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution des tâches incombant aux autorités d'exécution. ² Les données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des tâches sont effacées et archivées conformément à la loi sur		, ,
d'exécution et les établissements peuvent se communiquer les données récoltées conformément à l'article 10. Art. 10b (nouveau) 3. Fichier ¹Les données récoltées conformément à l'article 10 sont conservées dans un dossier papier et sous forme de fichier électronique. ²Le service pénitentiaire a qualité de maître du fichier. ³Le service pénitentiaire peut accorder à l'entité en charge de l'assistance médicale un accès aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Art. 10c (nouveau) 4. Conservation et destruction ¹Les données peuvent être conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution des tâches incombant aux autorités d'exécution. ²Les données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des tâches sont effacées et archivées conformément à la loi sur		peuvent communiquer à un autre service, sur requête, le lieu de séjour, la date d'entrée en détention et de libération de la personne soumise à une sanction pénale si ces renseignements sont nécessaires à
3. Fichier 1 Les données récoltées conformément à l'article 10 sont conservées dans un dossier papier et sous forme de fichier électronique. 2 Le service pénitentiaire a qualité de maître du fichier. 3 Le service pénitentiaire peut accorder à l'entité en charge de l'assistance médicale un accès aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Art. 10c (nouveau) 4. Conservation et destruction 1 Les données peuvent être conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution des tâches incombant aux autorités d'exécution. 2 Les données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des tâches sont effacées et archivées conformément à la loi sur		d'exécution et les établissements peuvent se communiquer les données récoltées
1 Les données récoltées conformément à l'article 10 sont conservées dans un dossier papier et sous forme de fichier électronique. 2 Le service pénitentiaire a qualité de maître du fichier. 3 Le service pénitentiaire peut accorder à l'entité en charge de l'assistance médicale un accès aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Art. 10c (nouveau) 4. Conservation et destruction 1 Les données peuvent être conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution des tâches incombant aux autorités d'exécution. 2 Les données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des tâches sont effacées et archivées conformément à la loi sur		Art. 10b (nouveau)
l'article 10 sont conservées dans un dossier papier et sous forme de fichier électronique. 2 Le service pénitentiaire a qualité de maître du fichier. 3 Le service pénitentiaire peut accorder à l'entité en charge de l'assistance médicale un accès aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Art. 10c (nouveau) 4. Conservation et destruction 1 Les données peuvent être conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution des tâches incombant aux autorités d'exécution. 2 Les données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des tâches sont effacées et archivées conformément à la loi sur		3. Fichier
du fichier. 3Le service pénitentiaire peut accorder à l'entité en charge de l'assistance médicale un accès aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Art. 10c (nouveau) 4. Conservation et destruction 1Les données peuvent être conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution des tâches incombant aux autorités d'exécution. 2Les données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des tâches sont effacées et archivées conformément à la loi sur		l'article 10 sont conservées dans un dossier
l'entité en charge de l'assistance médicale un accès aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Art. 10c (nouveau) 4. Conservation et destruction 1 Les données peuvent être conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution des tâches incombant aux autorités d'exécution. 2 Les données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des tâches sont effacées et archivées conformément à la loi sur		
4. Conservation et destruction 1 Les données peuvent être conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution des tâches incombant aux autorités d'exécution. 2 Les données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des tâches sont effacées et archivées conformément à la loi sur		l'entité en charge de l'assistance médicale un accès aux données nécessaires à
¹ Les données peuvent être conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution des tâches incombant aux autorités d'exécution. ² Les données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des tâches sont effacées et archivées conformément à la loi sur		Art. 10c (nouveau)
aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution des tâches incombant aux autorités d'exécution. 2Les données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des tâches sont effacées et archivées conformément à la loi sur		4. Conservation et destruction
à l'exécution des tâches sont effacées et archivées conformément à la loi sur		aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution des tâches incombant aux
		à l'exécution des tâches sont effacées et archivées conformément à la loi sur

Art. 10d (nouveau)
5. Données récoltées au moyen de la surveillance électronique
¹ Durant la phase de surveillance, les autorités et les tiers en charge de la surveillance électronique peuvent traiter les données récoltées au moyen de la surveillance électronique, dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.
² On entend par données récoltées au moyen de la surveillance électronique, les informations relatives à la localisation de la personne surveillée obtenues grâce à un système de positionnement par radiofréquence ou par satellite.
³ Les données sont traitées et stockées en Suisse exclusivement. Elles sont effacées une année après la fin de la surveillance par l'autorité ou le tiers chargé de leur traitement.
⁴ Sur requête, le service pénitentiaire peut transmettre les données :
a) aux autorités de poursuite pénale ;
b) à d'autres autorités si un intérêt public prépondérant justifie la transmission.
⁵ Le service pénitentiaire informe la personne faisant l'objet d'une surveillance électronique que les données ainsi récoltées pourront être communiquées conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 11	Art. 11
3. Exception	Abrogé
¹Dès lors qu'une personne détenue s'est vue ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP), un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ou un internement (art. 64) ou que son caractère dangereux est admis ou encore lorsqu'une personne est sous assistance de probation (art. 93 CP) ou sous règles de conduite à caractère médical (art. 94 CP), les autorités cantonales et communales, les médecins, les psychologues et tous autres intervenants thérapeutiques en charge de cette personne sont libérés du secret de fonction et du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente sur des faits importants pouvant avoir une influence sur les mesures en cours ou sur les allègements dans l'exécution ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne considérée.	Abroge
² En tout état, les personnes tenues au secret professionnel peuvent en être déliées, soit à leur demande par l'autorité compétente, soit par la personne détenue elle-même.	
	Art. 12, al. 3 (nouveau)
	³ Le Conseil d'État peut, par contrat de prestations, confier à des tiers le contrôle des personnes munies d'un appareil de surveillance électronique, ainsi que l'hébergement et la conservation des données récoltées au moyen de la surveillance électronique.
Art. 16	Art. 16, al. 1
¹ Toutes les décisions postérieures au jugement qui incombent au juge sont prises par l'autorité judiciaire compétente ou, en cas de collégialité, par son président.	¹ Toutes les décisions postérieures au jugement qui incombent au juge sont prises par l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause.
Art. 21	Art. 21, al. 1 à 3
¹ La commission de dangerosité se constitue et s'organise elle-même.	¹ Le Conseil d'État désigne le/la président/e de la commission de dangerosité.
² Son secrétariat est assuré par le département désigné par le Conseil d'État.	² Son secrétariat est assuré par le service pénitentiaire.
³ Pour le surplus, la commission édicte son règlement de fonctionnement.	³ Pour le surplus, la commission s'organise elle-même et édicte son règlement de fonctionnement.

Art. 23

Travail d'intérêt général

Le service pénitentiaire est compétent pour :

- a) fixer et modifier les modalités d'exécution du travail d'intérêt général (art. 38 CP);
- b) prononcer un avertissement formel à l'endroit de la personne condamnée qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP);
- c) proposer à l'autorité judiciaire qui a c) statué dans la cause de convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, la personne condamnée ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP)

Art.23, note marginale, (nouvelle teneur)

Régime d'exécution particulier

¹Le service pénitentiaire est compétent pour :

- modalités a) autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous la forme de la semi-détention (art. 77b CP);
 - b) prononcer l'avertissement à l'endroit de la personne condamnée qui n'exécute pas la semi-détention conformément aux conditions et charges fixées (art. 77b CP);
 - c) interrompre l'exécution de la semidétention et ordonner l'exécution ordinaire (art. 77b CP) ;
 - d) autoriser la personne condamnée à exécuter la peine privative de liberté, la peine pécuniaire ou l'amende sous la forme d'un travail d'intérêt général (art. 79a CP);
 - e) prononcer un avertissement à l'endroit de la personne condamnée qui n'accomplit pas le travail d'intérêt général conformément aux modalités et charges fixées ou ne l'accomplit pas dans le délai imparti (art. 79a CP);
 - f) interrompre le travail d'intérêt général et ordonner l'exécution du solde de la peine privative de liberté en détention ou requérir la procédure de recouvrement pour la peine pécuniaire et l'amende (art. 79a CP);
 - g) autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine ou le travail externe ou le travail et logement externes en la forme de surveillance électronique (art. 79b CP);
 - h) interrompre la surveillance électronique et ordonner l'exécution du solde de la peine privative de liberté en détention ou limiter le temps libre accordé à la personne condamnée (art. 79b CP);
 - rendre les décisions de libération, notamment de libération conditionnelle (art. 86 et ss ; 94 CP).

	² Une peine privative de liberté de substitution ne peut pas être exécutée sous la forme de travail d'intérêt général.
Art. 24	Art. 24, al. 1, let. h
 h) autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP) ou sous la forme de journées séparées (art. 79 CP); 	exécuter sa peine sous le régime de la
	Art. 24a (nouveau)
	Expulsion
	Le service désigné par le Conseil d'État est compétent pour :
	 a) exécuter les expulsions pénales (art. 66a et 66a^{bis} CP);
	 b) statuer sur le report de l'exécution de l'expulsion pénale obligatoire (art. 66d CP);
	 c) ordonner les mesures de contrainte prévues par la loi fédérale sur les étrangers dans le cadre de l'exécution de l'expulsion pénale.
	Art. 26, let. e ^{bis} (nouveau)
	e^{bis}) prononcer la levée de la mesure (art. 62c, al. 1 CP) ;
Art. 29	Art. 29, let. b
b) contrôler les règles de conduite et signaler au juge le non-respect ;	 b) contrôler le respect des règles de conduite;
Art. 30	Art. 30 (nouvelle teneur)
Le service pénitentiaire est compétent pour exercer l'assistance de probation et contrôler les règles de conduites arrêtées dans le cadre de la libération conditionnelle (art. 93 CP).	
	Art. 30a (nouveau)
	Régime d'exécution particulier
	¹ Le service pénitentiaire est compétent pour mettre en œuvre la libération conditionnelle accordée lors d'un régime d'exécution particulier, exercer l'assistance de probation et contrôler le respect des règles de conduite ordonnées.

	² Il est notamment compétent pour lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP).
Art. 35	Art. 35, al. 1bis (nouveau) et al. 2 1bis Le service pénitentiaire est l'autorité compétente pour ordonner l'utilisation d'un appareil technique, tel que la surveillance électronique, fixé à la personne faisant l'objet d'une interdiction de contact ou géographique prononcée au sens de l'article 67b CP.
² Le service désigné par le Conseil d'État est compétent pour la mise en application de l'interdiction de conduire (art. 67b CP).	² [Début inchangé] (art. 67e CP).
	Titre précédant l'article 43 Section 3a : Régimes d'exécution particuliers
Art. 43	Art. 43, note marginale, (nouvelle teneur)
Régimes de détention particuliers	Semi-détention
1. Semi-détention ¹ Une peine privative de liberté qui ne dépasse pas un an est exécutée sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que la personne détenue ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77b CP).	Aux conditions de l'article 77b CP, une peine privative de liberté de douze mois au plus ou un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention subie avant le jugement peuvent, à la demande de la personne condamnée, être exécutés sous la forme de la semi-détention.
² La personne détenue continue à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement ; elle passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement (art. 77b CP).	
³ L'accompagnement de la personne condamnée doit être garanti pendant le temps d'exécution (art. 77b CP).	
	Art. 43a (nouveau)
	Travail d'intérêt général
	Aux conditions de l'article 79a CP, une peine privative de liberté de six mois au plus, un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention avant jugement, une peine pécuniaire ou une amende, peuvent, à la demande de la personne condamnée, être exécutés sous la forme d'un travail d'intérêt général.

Art. 43b (nouveau)

Surveillance électronique

Aux conditions de l'article 79b CP, l'utilisation d'un appareil électronique fixé à la personne condamnée peut, à sa demande, être ordonnée :

- a) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de vingt jours à douze mois ; ou
- à la place du travail externe ou du travail et logement externes pour une durée de trois à douze mois.

Art. 44

2. Travail externe

¹La peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si la personne détenue a subi une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77a, al. 1 CP).

²En cas de travail externe, la personne détenue travaille hors de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. Le passage au travail externe intervient en principe après un séjour d'une durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé (art. 77a, al. 2 CP).

³Les travaux ménagers et la garde des enfants sont considérés comme travail externe (art. 77a, al. 2 CP).

Art. 44, note marginale, (nouvelle teneur)

Travail externe

Aux conditions de l'article 77a CP, la peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe.

Art. 45

3. Travail externe et logement externe

¹La peine privative de liberté peut être exécutée sous la forme de travail et de logement externes après une durée raisonnable en régime de travail externe, si la personne détenue donne satisfaction (art. 77a, al. 3 CP).

²La personne détenue loge et travaille alors à l'extérieur de l'établissement mais reste soumise à l'autorité d'exécution compétente (art. 77a, al. 3 CP).

Art. 45; note marginale, (nouvelle teneur)

Travail externe et logement externe

Conformément à l'article 77a, alinéa 3 CP, si la personne détenue donne satisfaction dans le travail externe, l'exécution de la peine se poursuit sous la forme de travail et de logement externes.

Art. 64	Art. 64, al. 1 et 1 ^{bis} (nouveau)
¹ Le service de médecine pénitentiaire veille à la bonne santé physique et psychique de la personne détenue.	¹ La personne détenue a droit à une assistance médicale et des soins médicaux adaptés aux circonstances.
	^{1bis} L'assistance et les soins peuvent être délégués, par contrat de prestations, à une entité médicale externe.
Art. 89	Art. 89 al. 5 (nouvelle teneur)
⁵ Le transfert dans un autre établissement d'exécution, dans une prison ou dans une section de sécurité renforcée est réservé.	⁵ Le transfert dans un autre établissement d'exécution ou dans une section de sécurité renforcée est réservé.
Art. 90	Art. 90, note marginale, (nouvelle teneur)
Vidéosurveillance 1. Des cellules	Vidéosurveillance 1. Zones surveillées
¹ Les cellules ordinaires des personnes détenues ne font pas l'objet d'une vidéosurveillance.	¹ Pour des motifs de sécurité, les espaces communs intérieurs et extérieurs ainsi que le périmètre extérieur des établissements peuvent être surveillés au moyen d'installations de vidéosurveillance.
² Les cellules disciplinaires et les cellules de sûreté peuvent être surveillées au moyen d'installations électroniques, sur ordre de la direction de l'établissement, si la personne détenue représente un risque pour elle- même ou pour un tiers.	² Les cellules disciplinaires, les cellules de sûreté et les cellules d'attente peuvent être surveillées au moyen d'installations de vidéosurveillance si la personne détenue représente un risque pour elle-même ou pour un tiers.
³ Les personnes détenues doivent être avisées de la surveillance en cours.	³ Les cellules ordinaires des personnes détenues ne font pas l'objet d'une vidéosurveillance.
	⁴ Hors les cas visés à l'alinéa 2, les caméras de vidéosurveillance fonctionnent et enregistrent les images 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.
Art. 91	Art. 91, note marginale, (nouvelle teneur)
2. Locaux communs	2. Sécurité
¹ Pour des motifs de sécurité, les locaux communs ainsi que le périmètre extérieur des établissements peuvent être surveillés au moyen d'installations électroniques.	La direction de l'établissement s'assure du fonctionnement des installations et prend les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.
² La direction de l'établissement s'assure du fonctionnement des installations et prend les mesures propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.	

Art. 92	Art. 92, note marginale, (nouvelle teneur)
3. Visionnage et enregistrement	3. Enregistrement
¹ La vidéosurveillance permet, à des fins de sécurité, le visionnage direct des images par les agents de détention et la direction de l'établissement. En cas d'alarme, les images peuvent également être visionnées directement par la police.	¹ Les installations de vidéosurveillance sont équipées d'un système d'enregistrement.
² Les informations enregistrées sont conservées pour une durée maximale de 48 heures. Seuls la direction de l'établissement et le service pénitentiaire sont habilités à consulter lesdites informations.	² Les images enregistrées peuvent être conservées pour une durée maximale de trois mois.
³ En cas d'évènements particuliers et en cas de procédure pénale ou disciplinaire, l'autorité compétente peut décider de prolonger la conservation des informations enregistrées pendant la durée de l'évènement ou de la procédure.	³ En cas d'évènement particulier ou en cas de procédure pénale ou disciplinaire, la direction de l'établissement, respectivement l'autorité en charge de la procédure, peut décider de prolonger la conservation des données enregistrées pendant la durée de l'évènement particulier ou de la procédure.
Art. 92a	Art. 92a, note marginale (nouvelle teneur)
4. Contestations	4. Accès
Les contestations relatives à la vidéosurveillance peuvent être adressées au service pénitentiaire, conformément à la législation relative à la protection des données.	¹ Dans le cadre de leur travail, les collaborateurs du service pénitentiaire peuvent visionner les images captées à des seules fins de sécurité du personnel et des personnes détenues. En cas d'alarme ou d'intervention, les images peuvent également être visionnées, sur place, par la police, aux mêmes fins.
	² La direction de l'établissement et la direction du service pénitentiaire sont habilitées à consulter les images enregistrées et à les utiliser à des fins de formation. Demeure réservée la communication des images, d'office ou sur requête, à une autorité pour les besoins d'une procédure pénale ou d'une enquête judiciaire pour des infractions commises dans le périmètre filmé.
	³ Un système de protection par mot de passe permet de restreindre les accès aux données.

Art. 92b (nouveau)
5. Information
¹ Des panneaux clairs et visibles, faisant référence à la présente loi, indiquent la présence d'installations de vidéosurveillance destinées à surveiller le périmètre des établissements.
² Les personnes détenues en cellule disciplinaire, en cellule de sûreté ou en cellule d'attente doivent être avisées de la surveillance en cours.
Art. 92c (nouveau)
6. Maître du fichier
¹ La direction de l'établissement a qualité de maître du fichier contenant les images enregistrées.
² Elle prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite et s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.
³ Le service pénitentiaire reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.
Art. 96, al. 2, let. j et k (nouvelles)
 j) l'introduction, l'acquisition, la transmission ou la possession d'enregistrements, d'images, d'autres objets ou de représentations qui illustrent des actes de violence; k) la discrimination raciale.
Art 105 at this (nouveau)
Art. 105, al. 1bis (nouveau) 1bis Les décisions relatives au report de l'expulsion pénale peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal cantonal.
Art. 105a (nouveau)
Retrait d'effet suspensif
Le recours contre une décision de révocation d'un régime d'exécution particulier n'a pas d'effet suspensif.

Loi portant modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures pour les personnes adultes

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu le code pénal (CP) du 21 décembre 1937 ; sur la proposition du Conseil d'État, du 16 août 2017, décrète :

Article premier La loi sur l'exécution des peines et mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 24 mai 2016, est modifiée comme suit :

Art. 9a (nouveau)

2. Exception

¹Dès lors qu'une personne détenue s'est vue ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP), un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ou un internement (art. 64 CP) ou que son caractère dangereux est admis ou encore lorsqu'une personne est sous assistance de probation (art. 93 CP) ou sous règles de conduite à caractère médical (art. 94 CP), les autorités cantonales et communales, les médecins, les psychologues et tous autres intervenants thérapeutiques en charge de cette personne sont libérés du secret de fonction et du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente sur des faits importants pouvant avoir une influence sur les mesures en cours ou sur les allègements dans l'exécution ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne considérée.

²En tout état, les personnes tenues au secret professionnel peuvent en être déliées, soit à leur demande par l'autorité compétente, soit par la personne détenue elle-même.

Art. 10, note marginale, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

Protection des données

1. Collecte

¹Le service des migrations, la police et les autres services désignés par le Conseil d'État ainsi que les autorités judiciaires fournissent aux autorités d'exécution et aux établissements tous les renseignements nécessaires, y compris les données sensibles, à l'accomplissement de leurs tâches.

²Sont toutefois exclues les données relatives à la santé, aux opinions et activités politiques, philosophiques et syndicales, et à la sphère intime de la personne détenue.

³Le service pénitentiaire et les établissements peuvent collecter directement auprès de la personne détenue, avec son consentement, les données relatives à sa santé, ses opinions et activités religieuses, son origine et son ethnie.

Art. 10a (nouveau)

2. Communication

¹Le service pénitentiaire et ses entités peuvent communiquer à un autre service, sur requête, le lieu de séjour, la date d'entrée en détention et de libération de la personne soumise à une sanction pénale si ces renseignements sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

²En cas de transfert, les autorités d'exécution et les établissements peuvent se communiquer les données récoltées conformément à l'article 10.

Art. 10b (nouveau)

3. Fichier

¹Les données récoltées conformément à l'article 10 sont conservées dans un dossier papier et sous forme de fichier électronique.

²Le service pénitentiaire a qualité de maître du fichier.

³Le service pénitentiaire peut accorder à l'entité en charge de l'assistance médicale un accès aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 10c (nouveau)

4. Conservation et destruction

¹Les données peuvent être conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution des tâches incombant aux autorités d'exécution.

²Les données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des tâches sont effacées ou archivées conformément à la loi sur l'archivage.

Art. 10d (nouveau)

5. Données récoltées au moyen de la surveillance électronique

¹Durant la phase de surveillance, les autorités et les tiers en charge de la surveillance électronique peuvent traiter les données récoltées au moyen de la surveillance électronique, dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.

²On entend par données récoltées au moyen de la surveillance électronique, les informations relatives à la localisation de la personne surveillée obtenues grâce à un système de positionnement par radiofréquence ou par satellite.

³Les données sont traitées et stockées en Suisse exclusivement. Elles sont effacées une année après la fin de la surveillance par l'autorité ou le tiers chargé de leur traitement.

⁴Sur requête, le service pénitentiaire peut transmettre les données :

- a) aux autorités de poursuite pénale ;
- b) à d'autres autorités si un intérêt public prépondérant justifie la transmission.

⁵Le service pénitentiaire informe la personne faisant l'objet d'une surveillance électronique que les données ainsi récoltées pourront être communiquées conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 11

Abrogé

Art. 12, al. 3 (nouveau)

³Le Conseil d'État peut, par contrat de prestations, confier à des tiers le contrôle des personnes munies d'un appareil de surveillance électronique, ainsi que l'hébergement et la conservation des données récoltées au moyen de la surveillance électronique.

Art. 16, al. 1

¹Toutes les décisions postérieures au jugement qui incombent au juge sont prises par l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause.

Art. 21, al. 1 à 3

¹Le Conseil d'État désigne le/la président/e de la commission de dangerosité.

²Son secrétariat est assuré par le service pénitentiaire.

³Pour le surplus, la commission s'organise elle-même et édicte son règlement de fonctionnement.

Art. 23, note marginale, (nouvelle teneur)

¹Le service pénitentiaire est compétent pour :

- a) autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous la forme de la semi-détention (art. 77b CP) ;
- b) prononcer l'avertissement à l'endroit de la personne condamnée qui n'exécute pas la semi-détention conformément aux conditions et charges fixées (art. 77b CP);
- c) interrompre l'exécution de la semi-détention et ordonner l'exécution ordinaire (art. 77b CP) ;
- d) autoriser la personne condamnée à exécuter la peine privative de liberté, la peine pécuniaire ou l'amende sous la forme d'un travail d'intérêt général (art. 79a CP);
- e) prononcer un avertissement à l'endroit de la personne condamnée qui n'accomplit pas le travail d'intérêt général conformément aux modalités et charges fixées ou ne l'accomplit pas dans le délai imparti (art. 79a CP);
- f) interrompre le travail d'intérêt général et ordonner l'exécution du solde de la peine privative de liberté en détention ou requérir la procédure de recouvrement pour la peine pécuniaire et l'amende (art. 79a CP);
- g) autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine ou le travail externe ou le travail et logement externes en la forme de surveillance électronique (art. 79b CP);
- h) interrompre la surveillance électronique et ordonner l'exécution du solde de la peine privative de liberté en détention ou limiter le temps libre accordé à la personne condamnée (art. 79b CP) ;
- i) rendre les décisions de libération, notamment de libération conditionnelle (art. 86 et ss ; 94 CP).

²Une peine privative de liberté de substitution ne peut pas être exécutée sous la forme de travail d'intérêt général.

Régime d'exécution particulier Art. 24, al. 1, let. h

h) autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP) ;

Art. 24a (nouveau)

Expulsion

Le service désigné par le Conseil d'État est compétent pour :

- a) exécuter les expulsions pénales (art. 66a et 66abis CP);
- b) statuer sur le report de l'exécution de l'expulsion pénale obligatoire (art. 66d CP) ;
- c) ordonner les mesures de contrainte prévues par la loi fédérale sur les étrangers dans le cadre de l'exécution de l'expulsion pénale.

Art. 26, let. ebis (nouveau)

e^{bis}) prononcer la levée de la mesure (art. 62c, al. 1 CP);

Art. 29, let. b

b) contrôler le respect des règles de conduite ;

Art. 30 (nouvelle teneur)

Le service pénitentiaire est compétent pour exercer l'assistance de probation et contrôler les règles de conduite arrêtées dans le cadre de la libération conditionnelle et en cas d'octroi du régime de travail externe ou de travail et logement externes.

Art. 30a (nouveau)

Régime d'exécution particulier ¹Le service pénitentiaire est compétent pour mettre en œuvre la libération conditionnelle accordée lors d'un régime d'exécution particulier, exercer l'assistance de probation et contrôler le respect des règles de conduite ordonnées.

²Il est notamment compétent pour lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP).

Art. 35, al. 1bis (nouveau) et al. 2

^{1bis}Le service pénitentiaire est l'autorité compétente pour ordonner l'utilisation d'un appareil technique, tel que la surveillance électronique, fixé à la personne faisant l'objet d'une interdiction de contact ou géographique prononcée au sens de l'article 67b CP.

²[Début inchangé] (art. 67e CP).

Titre précédant l'article 43

Section 3a : Régimes d'exécution particuliers

Art. 43, note marginale, (nouvelle teneur)

Semi-détention

Aux conditions de l'article 77b CP, une peine privative de liberté de douze mois au plus ou un solde de peine de six mois au plus après imputation

de la détention subie avant le jugement peuvent, à la demande de la personne condamnée, être exécutés sous la forme de la semi-détention.

Art. 43a (nouveau)

Travail d'intérêt général

Aux conditions de l'article 79a CP, une peine privative de liberté de six mois au plus, un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention avant jugement, une peine pécuniaire ou une amende, peuvent, à la demande de la personne condamnée, être exécutés sous la forme d'un travail d'intérêt général.

Art. 43b (nouveau)

Surveillance électronique Aux conditions de l'article 79b CP, l'utilisation d'un appareil électronique fixé à la personne condamnée peut, à sa demande, être ordonnée :

- a) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de vingt jours à douze mois ; ou
- b) à la place du travail externe ou du travail et logement externes pour une durée de trois à douze mois.

Art. 44, note marginale, (nouvelle teneur)

Travail externe

Aux conditions de l'article 77a CP, la peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe.

Art. 45, note marginale, (nouvelle teneur)

Travail externe et logement externe

Conformément à l'article 77a, alinéa 3, CP, si la personne détenue donne satisfaction dans le travail externe, l'exécution de la peine se poursuit sous la forme de travail et de logement externes.

Art. 64, al. 1 et 1^{bis} (nouveau)

¹La personne détenue a droit à une assistance médicale et des soins médicaux adaptés aux circonstances.

^{1bis}L'assistance et les soins peuvent être délégués, par contrat de prestations, à une entité médicale externe.

Art. 89, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵Le transfert dans un autre établissement d'exécution ou dans une section de sécurité renforcée est réservé.

Art. 90, note marginale, (nouvelle teneur)

Vidéosurveillance 1. Zones surveillées

¹Pour des motifs de sécurité, les espaces communs intérieurs et extérieurs ainsi que le périmètre extérieur des établissements peuvent être surveillés au moyen d'installations de vidéosurveillance.

²Les cellules disciplinaires, les cellules de sûreté et les cellules d'attente peuvent être surveillées au moyen d'installations de vidéosurveillance si la personne détenue représente un risque pour elle-même ou pour un tiers.

³Les cellules ordinaires des personnes détenues ne font pas l'objet d'une vidéosurveillance.

⁴Hors les cas visés à l'alinéa 2, les caméras de vidéosurveillance fonctionnent et enregistrent les images 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

Art. 91, note marginale, (nouvelle teneur)

2. Sécurité

La direction de l'établissement s'assure du fonctionnement des installations et prend les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

Art. 92, note marginale, (nouvelle teneur)

3. Enregistrement

¹Les installations de vidéosurveillance sont équipées d'un système d'enregistrement.

²Les images enregistrées peuvent être conservées pour une durée maximale de trois mois.

³En cas d'évènement particulier ou en cas de procédure pénale ou disciplinaire, la direction de l'établissement, respectivement l'autorité en charge de la procédure, peut décider de prolonger la conservation des données enregistrées pendant la durée de l'évènement particulier ou de la procédure.

Art. 92a, note marginale (nouvelle teneur)

4. Accès

¹Dans le cadre de leur travail, les collaborateurs du service pénitentiaire peuvent visionner les images captées à des seules fins de sécurité du personnel et des personnes détenues. En cas d'alarme ou d'intervention, les images peuvent également être visionnées, sur place, par la police, aux mêmes fins.

²La direction de l'établissement et la direction du service pénitentiaire sont habilitées à consulter les images enregistrées et à les utiliser à des fins de formation. Demeure réservée la communication des images, d'office ou sur requête, à une autorité pour les besoins d'une procédure pénale ou d'une enquête judiciaire pour des infractions commises dans le périmètre filmé.

³Un système de protection par mot de passe permet de restreindre les accès aux données.

Art. 92b (nouveau)

5. Information

¹Des panneaux clairs et visibles, faisant référence à la présente loi, indiquent la présence d'installations de vidéosurveillance destinées à surveiller le périmètre des établissements.

²Les personnes détenues en cellule disciplinaire, en cellule de sûreté ou en cellule d'attente doivent être avisées de la surveillance en cours.

Art. 92c (nouveau)

6. Maître du fichier

¹La direction de l'établissement a qualité de maître du fichier contenant les images enregistrées.

²Elle prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite et s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

³Le service pénitentiaire reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

Art. 96, al. 2, let. j et k (nouvelles)

- j) l'introduction, l'acquisition, la transmission ou la possession d'enregistrements, d'images, d'autres objets ou de représentations qui illustrent des actes de violence;
- k) la discrimination raciale.

Art. 105, al. 1bis (nouveau)

^{1bis}Les décisions relatives au report de l'expulsion pénale peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal cantonal.

Art. 105a (nouveau)

Retrait d'effet suspensif

Le recours contre une décision de révocation d'un régime d'exécution particulier n'a pas d'effet suspensif.

- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 3** ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,